Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1962)

Rubrik: Février 1962

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

12 février 1962

Décret concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement des branches facultatives et pour la Direction des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 33 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (dans sa teneur du 1er avril 1962),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La participation de l'Etat aux indemnités spéciales versées par les communes en faveur de l'enseignement des branches facultatives et de la direction des écoles primaires et moyennes se calcule d'après les taux ci-après:

pour les communes de la

1re	à	la	4e	classe	. . .	75 %
5e	»	»	8e	»	. . .	70 %
9e	»	»	12e	»	. . .	65 %
13e	»	»	16e	»	. . .	60 %
17e	»	»	20e	»	. . .	55 %
21e	»	»	24e	»	. . .	50 %
25e	»	»	28e	»	. . .	45 %
29e	»	»	32e	»	. . .	40 %
33e	»	»	35e	»	. . .	35 %
36e	»	»	38e	»	. . .	30 %

12 février 1962

Art. **2.** Les indemnités versées par les communes ne sont prises en considération pour le calcul de la part de l'Etat que si elles n'excèdent pas les taux suivants:

a) pour l'enseignement des branches facultatives à l'école primaire conformément aux art. 27 et 70 de la loi du 2 décembre 1951, fr. 9.— par heure;

b) pour l'enseignement donné à titre supplémentaire dans les écoles secondaires avec l'approbation du Conseil-exécutif, ainsi que pour les exercices de corps de cadets ou de corps de jeunesse, fr. 450.— par heure annuelle;

c) pour la direction d'écoles moyennes, fr. 140.— annuellement par classe, fr. 2100.— au plus;

d) pour la direction d'écoles primaires d'au moins six classes, fr. 100.— par classe, fr. 1300.— au plus.

Art. **3.** En vue d'obtenir la contribution de l'Etat, les communes adresseront à la fin de l'année scolaire leurs décomptes avec quittances à l'appui à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Art. **4.** [1] Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi sur les traitements du corps enseignant, modifiée par scrutin populaire du 1er avril 1962. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

[2] Le décret du 14 novembre 1956, concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement des branches facultatives et pour la direction des écoles moyennes, est abrogé.

Berne, 12 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Scherz
Le chancelier:
Hof

Décret concernant le service dentaire scolaire

12 février 1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'article 77 de la loi du 2 décembre 1951 sur les écoles primaires, l'article 83, al. 1, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et l'article 151 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Organes responsables et leurs tâches

Article premier. Les communautés scolaires organisent le service dentaire scolaire au profit des enfants d'âge scolaire fréquentant leurs écoles. Organes responsables

Art. **2.** Le service dentaire scolaire comprend: Tâches

a) l'information des élèves et de leurs parents sur la denture et ses détériorations, ainsi que sur les soins de la bouche et des dents;

b) un examen dentaire, au moins une fois l'an, de chaque enfant d'âge scolaire;

c) la possibilité de traiter les dents malades;

12 février 1962

d) le traitement de la denture anomale, pour autant que l'on puisse envisager une amélioration durable. Le Conseil-exécutif arrête les détails par un règlement.

II. Organisation

Autorités communales

Art. **3.** [1] La commission d'école pourvoit à l'installation du service dentaire scolaire et en surveille le fonctionnement.

[2] Les communes peuvent, par règlement, déléguer cette tâche à une commission du service dentaire scolaire.

[3] Les communes ayant plusieurs commissions d'école peuvent confier cette tâche à une autorité centrale.

Chef du service

Art. **4.** [1] L'autorité communale désigne un chef du service dentaire scolaire.

[2] Dans les communes ayant plusieurs maisons d'école, un chef du service dentaire peut être désigné pour chaque bâtiment.

[3] Le chef du service veille, sous la surveillance de l'autorité communale, au bon fonctionnement du service dentaire scolaire ainsi qu'à l'information des élèves et des parents sur les soins de la bouche et des dents.

Dentiste scolaire

Art. **5.** [1] L'autorité communale désigne un ou plusieurs dentistes scolaires, qui doivent être en possession du diplôme fédéral de médecine dentaire et de l'autorisation de pratiquer leur profession.

[2] Si les circonstances le permettent, on désignera des dentistes scolaires en nombre suffisant pour assurer le traitement dentaire de tous les élèves examinés.

[3] Le Conseil-exécutif peut autoriser les communes à installer leur propre clinique dentaire.

[4] L'Etat peut organiser la mise en service d'une clinique dentaire ambulante, au profit des communes ne disposant pas de dentiste pouvant assurer le service dentaire.

12 février 1962

Obligations du dentiste scolaire

Art. **6.** [1] Le dentiste scolaire doit coopérer à l'information des élèves et des parents (art. 2, lettre *a*, et art. 12) et examiner les enfants attribués à son service.

[2] A la demande des parents ou des tuteurs, il soigne les enfants qu'il a examinés et dont la denture doit être soumise à un traitement. Le traitement ne peut être refusé que pour des raisons impérieuses, inhérentes à l'enfant même (par exemple conduite récalcitrante ou raisons médicales).

[3] Le dentiste qui traite un enfant dans sa clinique privée établit sa note d'honoraires selon le tarif établi par le Conseil-exécutif (art. 20).

Corps enseignant

Art. **7.** A tous les degrés d'études, on enseignera les soins à donner à la bouche et aux dents.

Inspecteurs

Art. **8.** Les inspecteurs veillent à ce que les autorités communales et le corps enseignant se conforment à leurs obligations.

Commission cantonale

Art. **9.** [1] Le Conseil-exécutif nomme une commission cantonale consultative de 7 à 9 membres pour le service dentaire scolaire.

[2] Cette commission préavise les affaires que lui soumet la Direction de l'instruction publique.

[3] Elle est aussi compétente pour examiner d'autres questions dans ce domaine et pour faire des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Direction de l'instruction publique

Art. **10.** La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire.

Art. **11.** En application des dispositions de la loi sur l'organisation communale, il est possible de recourir contre les décisions prises par les organes communaux dans le domaine du service dentaire scolaire.

12 février 1962

III. Examen et traitement

Examen

Art. **12.** [1] Un examen obligatoire de chaque enfant d'âge scolaire a lieu par classe, au moins une fois l'an, en même temps que l'information des enfants, en vertu de l'art. 2, lettre *a*.

[2] Les enfants qui peuvent présenter un certificat, datant de trois mois au plus et confirmant que des soins dentaires privés leur ont été donnés, sont dispensés de l'examen par le dentiste scolaire.

Traitement

Art. **13.** [1] Le traitement peut se faire soit par le dentiste scolaire, soit par un dentiste privé.

[2] Il aura lieu autant que possible en dehors des heures de classe.

Carnet de contrôle

Art. **14.** [1] Un carnet de contrôle sera tenu pour chaque élève.

[2] Le Conseil-exécutif peut déclarer obligatoire la formule cantonale du carnet de contrôle.

Absences

Art. **15.** Les absences occasionnées par le traitement dentaire seront réputées excusées.

IV. Dispositions financières

Frais d'information et d'examen

Art. **16.** Les communes, auxquelles incombe le service dentaire scolaire, prennent à leur charge les frais d'information et d'examen obligatoire (art. 2, lettres *a* et *b*, art. 12, al. 1).

Frais de traitement

Art. **17.** [1] Les frais de traitement sont à la charge des parents conformément au Code civil suisse ou imputés sur la fortune de l'enfant.

[2] La commune peut prévoir dans un règlement à quelles conditions et dans quelle mesure elle entend participer aux frais de traitement.

[3] S'il s'agit d'orphelins indigents ou d'enfants de parents indigents, la commune doit garantir les frais de traitement dans la mesure nécessaire pour assurer ce traitement. 12 février 1962

[4] Sur demande, la commune verse au dentiste les honoraires auxquels il a droit pour le traitement (art. 20). Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, elle en exige le remboursement conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Bonification de la commune

Art. **18.** Les communes municipales ou mixtes rembourseront aux communautés scolaires ou aux sections de commune qui sont chargées du service dentaire scolaire le montant des dépenses nettes, en tant qu'elles sont assujetties à la répartition des charges selon l'art. 19.

Répartition des charges

Art. **19.** [1] Les dépenses et bonifications suivantes des communes municipales ou mixtes pour le service dentaire scolaire sont assujetties, en tant que dépenses pour une institution d'œuvres sociales et sous réserve de l'al. 3 ci-dessous, à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales: frais d'information et d'examen, participation aux frais de traitement et de voyage, bonification à des chefs à fonction accessoire du service dentaire, carnets de contrôle.

[2] A cet effet, elles seront comptabilisées au titre des œuvres sociales de la commune.

[3] Si une commune ou une communauté scolaire contribue, non pas exclusivement au profit d'orphelins indigents ou d'enfants de parents indigents, à plus du cinquième des frais du traitement dentaire, les frais du service dentaire scolaire ne sont assujettis que pour une part aux dispositions concernant la répartition des charges des œuvres sociales; cette part est fixée par le Conseil-exécutif.

Tarif

Art. **20.** [1] Le Conseil-exécutif, sur préavis de l'Association des dentistes du canton de Berne, établit un tarif d'honoraires des dentistes qui assurent le service dentaire scolaire dans leur propre cabinet.

[2] Ce tarif est aussi valable pour le service dentaire ambulant.

12 février 1962

V. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur

Art. **21.** [1] Le présent décret entre en vigueur au 1er juillet 1962. Il abroge le décret du 19 mai 1952 concernant le service dentaire scolaire.

[2] Les frais du service dentaire scolaire seront assujettis aux dispositions sur la répartition des charges pour la première fois en 1962.

[3] Le règlement du 14 avril 1953 sur le service dentaire scolaire est abrogé.

Adaptation des règlements communaux

Art. **22.** Les communes abrogeront dans les deux ans leur règlement sur le service dentaire scolaire ou l'adapteront aux dispositions du présent décret.

Cliniques dentaires communales

Art. **23.** Les communes qui ont mis en service leur propre clinique dentaire sont autorisées à en continuer l'exploitation dans les mêmes conditions.

Berne, 12 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

Décret
concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant

12 février 1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 25, al. 3, 26 à 30 et 38 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que de l'art. 1er de la loi modifiée le 21 février 1960 sur les traitements du corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Ecoles primaires et secondaires

Article premier. La quote-part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale * est, suivant leur capacité financière, de fr. 2211.— à fr. 7095.— pour le corps enseignant primaire, et de fr. 4026.— à fr. 8910.— pour le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure.

Art. **2.** Les communes sont rangées, dans ces limites, en 38 classes de quotes-parts de traitements, comportant chacune une augmentation de fr. 132.— par rapport à celle qui la précède immédiatement.

---

* La rétribution fondamentale initiale est de: institutrices fr. 7524.–, instituteurs fr. 7920.–, maîtresses secondaires fr. 10 164.–, maîtres secondaires fr. 10 824.– (art. 3 et 4 de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960 sur les traitements du corps enseignant).

12 février 1962

Art. **3.** [1] Font règle, pour le classement, la quotité de l'impôt et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

[2] Les facteurs qui déterminent le classement seront appliqués de telle façon que la somme totale des rétributions fondamentales assurées du corps enseignant primaire et secondaire se répartisse à peu près par moitié entre l'Etat d'une part et les communes d'autre part (art. 25, al. 3, de la loi).

Art. **4.** Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions suivantes:

a) la capacité contributive d'une commune est représentée par le montant des impôts communaux ordinaires selon le registre d'impôt et calculés au taux de 1,0; ce montant est augmenté d'un nombre de pour-cent égal au quotient obtenu en divisant le produit des impôts communaux spéciaux des communes municipales et mixtes et de leurs sections par le produit des impôts communaux ordinaires de ces corporations selon l'art. 195, ch. 1, LI.

On tiendra compte des partages d'impôts (art. 201 et suivants LI), ainsi que des versements opérés en vertu de l'art. 1, al. 2, de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière; le montant des remises d'impôts sera ajouté à celui des impôts communaux ordinaires selon l'art. 195, ch. 1, LI.

Les impôts communaux ordinaires comprennent:

l'impôt sur le revenu et la fortune;

l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;

les impôts des sociétés de participations;

l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;

l'impôt sur les gains de fortune;

la taxe immobilière;

la taxe personnelle;

les impôts supplémentaires se rapportant aux impôts énumérés ci-dessus.

Le produit des pénalisations fiscales n'entre pas en considération.

b) Sont considérées comme montant total des impôts les contributions de droit public que les assujettis versent aux communes et à leurs sections selon l'art. 2, al. 1, lettres *a), b)* et *c)*, du décret du 25 février 1954 concernant le fonds de compensation financière. Le calcul s'opère en appliquant par analogie l'art. 2, al. 2 à 4, de ce décret.

c) La quotité totale d'impôt est le résultat de la division du montant total des impôts selon lettre *b)* par la faculté contributive selon lettre *a)*.

Art. **5.** On tiendra compte équitablement de la charge que représente pour une commune scolaire le versement d'écolages à d'autres communes. Il en sera de même de l'allégement provenant pour une commune scolaire de la perception de contributions et écolages d'autres communes.

Art. **6.** [1] En règle générale, les communes restent classées pour les traitements secondaires comme elles l'ont été pour les traitements primaires; elles assument, pour chaque poste secondaire, une part de rétribution fondamentale de fr. 1815.— supérieure à ce qu'elle est pour un poste primaire.

[2] Le classement des écoles secondaires entretenues par plusieurs communes s'opère sur la base des conditions d'impôt et du nombre des élèves secondaires de ces communes. Il en est de même de l'école secondaire qui n'est entretenue que par une commune, mais qui reçoit des élèves de communes voisines en vertu de conventions à long terme, à condition toutefois que ces élèves du dehors représentent en règle générale plus du tiers de l'effectif total et que ces communes participent d'une manière convenable aux frais de l'école (art. 28, al. 2, de la loi).

Art. **7.** [1] Le calcul pour l'établissement du classement des communes pour leur quote-part de traitements d'après les éléments indiqués à l'art. 4 ci-dessus s'effectue sur la base de la capacité

12 février 1962

financière des communes. Cette capacité s'obtient en divisant la capacité contributive par classe d'école par la quotité moyenne totale de l'impôt.

[2] Pour la capacité contributive et la quotité totale de l'impôt font règle les valeurs moyennes des six dernières années (1954 à 1959), pour lesquelles on dispose d'une documentation statistique. La valeur moyenne entrant en ligne de compte de la quotité de l'impôt doit être d'au moins 1,0.

[3] La répartition des communes en classes de quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste	
		Ecole primaire fr.	Ecole secondaire fr.
jusqu'à 925	1	2211	4026
926—1135	2	2343	4158
1136—1340	3	2475	4290
1341—1550	4	2607	4422
1551—1760	5	2739	4554
1761—1965	6	2871	4686
1966—2175	7	3003	4818
2176—2380	8	3135	4950
2381—2590	9	3267	5082
2591—2795	10	3399	5214
2796—3005	11	3531	5346
3006—3215	12	3663	5478
3216—3420	13	3795	5610
3421—3630	14	3927	5742
3631—3835	15	4059	5874
3836—4045	16	4191	6006
4046—4250	17	4323	6138
4251—4460	18	4455	6270
4461—4670	19	4587	6402
4671—4875	20	4719	6534
4876—5090	21	4851	6666
5091—5305	22	4983	6798

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste	
		Ecole primaire fr.	Ecole secondaire fr.
5306—5520	23	5115	6930
5521—5735	24	5247	7062
5736—5945	25	5379	7194
5946—6160	26	5511	7326
6161—6375	27	5643	7458
6376—6590	28	5775	7590
6591—6805	29	5907	7722
6806—7020	30	6039	7854
7021—7230	31	6171	7986
7231—7445	32	6303	8118
7446—7660	33	6435	8250
7661—7875	34	6567	8382
7876—8090	35	6699	8514
8091—8300	36	6831	8646
8301—8550	37	6963	8778
en dessus de 8550	38	7095	8910

Art. **8.** En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, une revision du classement de cette dernière a lieu au début du trimestre au cours duquel la modification entre en vigueur (art. 29 de la loi). On appliquera par analogie l'art. 28, al. 4, de la loi.

Art. **9.** Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence, le classement d'une commune ne paraît pas justifié, le Conseil-exécutif peut transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse (art. 30 de la loi).

II. Ecoles ménagères

Art. **10.** [1] La quote-part des communes à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères à poste complet est, suivant leur capacité financière, de fr. 2211.— à fr. 7095.—.

12 février 1962

[2] Pour les maîtresses ménagères non engagées à poste complet les communes assument, par heure d'enseignement, un millième de la part de la rétribution fondamentale initiale concernant les maîtresses à poste complet (art. 26 de la loi).

Art. **11.** [1] Pour leur participation à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères, les communes restent en règle générale attribuées aux mêmes classes que pour le corps enseignant primaire.

[2] Dans les cas où le classement concernant l'école ménagère ne peut pas s'opérer sans autre d'après celui qui concerne les écoles primaires, on l'établit en tenant compte de toutes les circonstances entrant en considération. L'art. 6 s'applique au besoin par analogie.

III. Ecoles d'ouvrages

Art. **12.** Les communes participent selon le barème ci-après à la rétribution fondamentale initiale de fr. 1155.— par classe des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et secondaires:

1re	à	la	4e	classe	de	quotes-parts	de	traitements	fr. 330.—
5e	»	»	8e	»	»	»	»	»	fr. 420.—
9e	»	»	12e	»	»	»	»	»	fr. 516.—
13e	»	»	16e	»	»	»	»	»	fr. 606.—
17e	»	»	20e	»	»	»	»	»	fr. 696.—
21e	»	»	24e	»	»	»	»	»	fr. 792.—
25e	»	»	28e	»	»	»	»	»	fr. 882.—
29e	»	»	33e	»	»	»	»	»	fr. 978.—
34e	»	»	38e	»	»	»	»	»	fr. 1068.—

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. **13.** Après l'adoption, au scrutin populaire du 1er avril 1962, de la loi modifiée sur les traitements du corps enseignant,

les parts de traitement seront augmentées de 4 %, conformément aux articles 1, 2, 6, 7, 10 et 12 de ce décret. Le Conseil-exécutif peut arrondir ces parts au nombre voisin divisible par douze.

Art. **14.** Le présent décret est applicable pour la période allant du 1er avril 1962 au 31 mars 1968. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Art. **15.** Toutes les dispositions contraires antérieures, en particulier le décret du 12 septembre 1956 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant, sont abrogées.

Berne, 12 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

12 février 1962

Décret portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/ 21 février 1960/1er avril 1962 sur les traitements du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 23bis et 34 de la loi du 2 septembre 1956/ 1er avril 1962 et de l'art. 3 de la loi du 21 février 1960,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat et les communes versent une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Cette allocation représente le 8 % des parts qu'assument l'Etat et les communes à la rétribution fondamentale initiale prévue par la loi, y compris le supplément de traitement fondamental de 12 % selon l'art. 2 de la loi du 1er avril 1962.

Art. **2.** L'allocation de renchérissement est également versée au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat ainsi qu'au corps enseignant des écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi du 2 septembre 1956.

Art. **3.** L'allocation de renchérissement est versée chaque mois avec le traitement.

Art. **4.** L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs. 12 février 1962

Art. **5.** [1] Les maîtres mariés reçoivent de l'Etat une allocation de fr. 360.— par an. Les institutrices mariées reçoivent l'allocation de famille, quand l'époux est incapable d'une activité lucrative.

[2] La Direction de l'instruction publique peut verser l'allocation de famille jusqu'à concurrence de son montant entier aux membres du corps enseignant célibataires, veufs ou divorcés qui ont une obligation d'entretien ou tiennent ménage commun avec leurs parents ou frères et sœurs et en assument principalement les frais. D'entente avec la Direction des finances, la Direction de l'instruction publique statue quant à l'assurance d'allocations dont le versement est laissé à son appréciation.

Art. **6.** [1] Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de fr. 240.—. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans non encore entièrement capables de gagner, de même qu'en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation pour enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

[2] Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne. Les allocations pour enfants ne sont pas assurées.

Art. **7.** Les modifications survenant dans l'état civil ou dans le nombre des enfants seront annoncées par écrit à la Direction de l'instruction publique. Un droit aux allocations découlant de ces modifications ne prend naissance qu'au début du mois qui suit la communication. Si des allocations trop élevées ont été versées par

12 février 1962

suite de l'omission des communications prescrites, les montants touchés en trop doivent être restitués.

Art. **8.** Sont applicables par analogie les dispositions des art. 1, al. 3, art. 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 en ce qui concerne le versement de l'allocation de renchérissement, de l'allocation de famille et pour enfants.

Art. **9.** [1] L'Etat sert aux membres du corps enseignant donnant satisfaction dans leur travail, après 25 et 40 ans de service dans les écoles publiques bernoises, une gratification d'ancienneté équivalant à la rétribution fondamentale d'un mois. Il y est joint un diplôme.

[2] En cas de mise à la retraite le membre du corps enseignant, ou en cas de décès l'époux survivant ou les enfants mineurs, recevront également une gratification partielle d'ancienneté lorsque le service, sans atteindre 25 ou 40 ans, a été cependant accompli pendant 20 ou 35 années entières. Pour 20 ou 35 ans de service, la gratification est du 50 % d'une gratification ordinaire complète. Elle s'augmente de 10 % par année de service supplémentaire complète.

[3] L'Etat sert la gratification d'ancienneté selon les al. 1 et 2 ci-dessus également aux maîtres principaux des écoles professionnelles au sens de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle. Il est tenu compte des années de service dans les écoles primaires ou moyennes bernoises.

Art. **10.** L'augmentation de traitement fixée à l'art. 1er de la loi du 1er avril 1962, les augmentations générales des traitements du corps enseignant dans les communes possédant leur propre réglementations des traitements, de même que les augmentations d'allocations communales et de prestations en nature, qui ont été décidées ou sont entrées en vigueur postérieurement au 31 décembre 1961, ne sont pas assurées auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs jusqu'à ce que le Grand Conseil ait procédé à une nouvelle réglementation des traitements déterminants pour l'assurance.

12 février 1962

Art. **11.** [1] Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la modification de la loi sur les traitements du corps enseignant adoptée en votation populaire du 1er avril 1962. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

[2] Le décret du 16 mai/15 novembre 1960 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960 sur les traitements du corps enseignant est abrogé.

Berne, 12 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

14 février 1962

Décret sur la danse

Le Grand Conseil du canton de Berne

en exécution de l'art. 55 de la loi du 8 mai 1938 concernant les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Danse publique

Article premier. Les danses dans des auberges ou leur voisinage, comme en d'autres endroits accessibles au public, ne peuvent avoir lieu qu'avec un permis de l'autorité compétente, et en plein air qu'à titre exceptionnel. Les danses organisées dans les auberges par des sociétés (art. 6) tombent aussi sous le coup des dispositions du présent décret visant la danse publique, mais non celles des sociétés closes réunies à l'occasion de fête de famille au sens de l'art. 51 de la loi sur les auberges.

Art. **2.** [1] Sous réserve de l'art. 6 du présent décret, les auberges qui sont aménagées d'une manière appropriée peuvent obtenir six permis de danse publique pendant l'année.

[2] Le préfet fixera pour les communes de son district trois jours de danse publique. Trois autres jours de danse publique sont laissés au choix de l'aubergiste.

[3] Il est loisible à la Direction de la police d'accorder de cas en cas des permis de danse à l'occasion de fêtes ayant une certaine importance, telles que fêtes populaires, manifestations sportives, etc., en tenant compte autant que possible des aubergistes au bénéfice d'une patente de salle.

Art. **3.** [1] Il ne sera pas organisé de danses publiques lors de fêtes scolaires. A pareille occasion, le préfet ne pourra non plus délivrer de permis de danse en société close pour des adultes.

[2] Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Direction de la police, d'entente avec la Direction de l'instruction publique, sur demande des autorités scolaires ou communales.

Art. **4.** [1] Les jours de danse publique selon l'art. 2, al. 1 et 2, il peut être dansé de 14.00 heures à 03.00 heures. Ces jours-là, il n'est pas accordé d'autorisations de dépasser l'heure de police aux établissements en cause au-delà de 03.00 heures de la nuit.

[2] Pour les jours de danse publique selon l'art. 2, al. 3, la Direction de la police précisera les conditions du permis.

Art. **5.** En tant qu'ils ne sont pas du ressort de la Direction de la police, les permis pour les danses susmentionnées sont délivrés par le préfet, moyennant paiement de l'émolument fixé. Les demandes doivent être présentées à temps à l'autorité compétente.

Art. **6.** [1] Le préfet peut également accorder des permis de danse à des sociétés. Il n'en sera délivré à chacune, en règle générale, que quatre par année, dont l'un au moins ne peut donner lieu à des annonces publiques.

[2] Les demandes doivent être soumises à l'autorité de police locale pour rapport et proposition. Au surplus, le préfet précisera les conditions du permis, notamment le cercle des personnes in-

14 février 1962

téressées; en règle générale, la danse prendra fin à 03.00 h., et l'établissement sera fermé une demi-heure plus tard.

[3] S'il n'avait pas été prévu de danse lors de manifestations, telles que voyages de société et excursions, réunions de classes, de sociétés ou autres groupements semblables, l'autorisation peut aussi être accordée après coup par le préfet, pour autant que l'aubergiste avise immédiatement l'organe de police compétent.

[4] La danse n'est pas autorisée, même sans annonces publiques, lors des représentations musicales ou autres manifestations prévues à l'art. 43, al. 1 et 3, de la loi concernant les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques.

Art. **7.** Lors d'exercices militaires, un permis de danse ne peut être accordé qu'avec l'assentiment du commandant de la troupe.

Art. **8.** Les enfants en âge de scolarité n'ont pas accès aux danses autorisées pour adultes et il est interdit, de même, de les employer comme musiciens à pareille occasion.

Art. **9.** [1] Toutes danses sont interdites aux jours de fêtes religieuses.

[2] Les fêtes religieuses au sens du présent décret seront fixées pour les contrées protestantes et catholiques par une ordonnance du Conseil-exécutif, qui entendra les trois Eglises nationales.

[3] A la veille de ces fêtes, les permis de danse ne peuvent être délivrés que jusqu'à 24.00 heures.

[4] Le Conseil-exécutif peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. **10.** [1] Il est perçu un émolument de fr. 5.— à fr. 50.— pour les permis de danse délivrés par le préfet, et de fr. 50.— à fr. 500.— pour ceux délivrés par la Direction de la police.

[2] Pour les autorisations selon l'art. 6, al. 3, il sera perçu un émolument de fr. 5.— pour autant qu'elles ne comportent pas de permis de dépasser l'heure de police.

Art. **11.** [1] Le préfet peut interdire pour une durée de douze mois au maximum toute danse aux établissements ayant donné lieu à des plaintes justifiées et refuser de la même manière des permis de danse aux sociétés qui se trouveraient en faute.

[2] Plainte peut être portée au Conseil-exécutif contre une telle décision du préfet. La procédure applicable est celle prévue par la loi sur la justice administrative.

II. Etablissements de danse

Art. **12.** [1] Les entreprises qui, par industrie et régulièrement, offrent au public l'occasion de danser («dancings»), nécessitent une patente spéciale. Dans les endroits de séjour, des patentes temporaires peuvent être accordées pendant la saison.

[2] La patente de «dancing» n'est délivrée qu'en cas de besoin et sous la réserve qu'elle ne porte pas atteinte au bien public. Elle est délivrée par la Direction de la police. Sauf dispositions particulières du présent décret, les prescriptions de la loi sur les auberges sont applicables par analogie.

[3] Ladite patente autorise à servir des mets et boissons aux personnes qui fréquentent l'établissement, sous les conditions qui seront arrêtées dans chaque cas.

Art. **13.** [1] Il est dû pour la patente, y compris une autorisation de dépasser l'heure de police éventuellement accordée en application de l'art. 15, al. 1, un émolument de fr. 200.— à fr. 4000.—, dont le montant est fixé par la Direction de la police. Une patente est nécessaire aussi lorsque le «dancing» se trouve dans un hôtel, une auberge, etc., ou est connexe à pareille entreprise.

[2] La commune peut percevoir de même un émolument, jusqu'à concurrence de l'émolument total de l'Etat.

14 février 1962

Art. **14.** Pour les manifestations de sociétés, bals masqués ou fêtes costumées qui sont organisés dans un établissement de danse, on se procurera les permis prévus à l'art. 6 et on paiera les émoluments qu'ils comportent.

Art. **15.** [1] La Direction de la police fixe, d'entente avec les autorités de police locale, les heures d'ouverture et de clôture des «dancings» en ayant égard aux besoins.

[2] Les «dancings» doivent demeurer fermés aux jours spécifiés à l'art. 9, al. 1.

Art. **16.** L'accès des locaux désignés dans la patente de «dancing» est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans. L'entrée leur en sera refusée par le directeur responsable du «dancing».

III. Cours de danse

Art. **17.** [1] Des cours de danse ne peuvent être donnés dans une auberge qu'avec l'autorisation du préfet. La demande et le permis énonceront la durée du cours et les heures d'enseignement.

[2] Les organisateurs des cours ont l'obligation de tenir une liste continue dans laquelle s'inscriront leurs élèves, et de la présenter, sur réquisition, durant le cours ou une fois celui-ci terminé. Le préfet peut refuser ou retirer le permis par raison de bien ou de moralité publics.

IV. Dispositions pénales et finales

Art. **18.** [1] Les contraventions au présent décret ou aux décisions prises par les autorités compétentes en vertu de ses dispositions, sont passibles d'une amende de fr. 10.— à fr. 500.—, les

prescriptions plus rigoureuses de la législation pénale générale, de même que le retrait de la patente de «dancing» en application par analogie de l'art. 30 de la loi sur les auberges, étant d'ailleurs réservés.

[2] Dans chaque cas, les personnes responsables (organisateurs, tenancier de l'établissement ou participants) seront condamnées en outre à payer les émoluments prévus.

Art. **19.** Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. Il peut en particulier, dans le cadre de la législation en matière d'industrie et d'auberges, promulguer les prescriptions de police des constructions auxquelles les établissements de danse doivent satisfaire quant à une exploitation sans danger et hygiénique tant pour leurs hôtes que pour leur personnel.

Art. **20.** [1] Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 1962.
[2] Il abrogera à la même date le décret du 23 novembre 1938.

Berne, 14 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

19 février 1962

Décret sur les contributions des biens de bourgeoisie

Le Grand Conseil du canton de Berne

en exécution de l'art. 95 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Exonération de la contribution

Article premier. L'exonération de la contribution prévue à l'art. 92, al. 3, de la loi sur les œuvres sociales est valable:

1. pour les communes et corporations bourgeoises dont le règlement de jouissance prescrit que seuls participent aux répartitions les ressortissants qui, à teneur de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ne sont imposables ni sur la fortune ni sur un revenu dépassant 2000 francs;
2. pour les communes et corporations bourgeoises dont la contribution des biens de bourgeoisie serait inférieure à 20 francs.

Bases de calcul

Art. **2.** [1] Pour déterminer le montant de la contribution des biens de bourgeoisie, le revenu moyen imposable des communes et corporations bourgeoises tenues à prestations, selon taxation de la période fiscale en cours et de la période précédente, est divisé par le nombre des ressortissants de ces communes ou corporations qui étaient domiciliés dans leur lieu d'origine à l'époque du dernier recensement fédéral.

[2] Le nombre des citoyens domiciliés dans la commune d'origine selon recensement de la population est considéré comme étant celui des ressortissants bourgeois habitant cette commune, à moins que le nombre de ceux-ci ne diffère sensiblement du précédent.

[3] Si le nombre des ressortissants établis dans la commune d'origine diffère sensiblement de celui des ressortissants bourgeois qui y sont domiciliés, ce dernier chiffre sera établi avec la collaboration des corporations tenues à contribution et des organes de contrôle des habitants de la commune d'origine.

[4] Si les ressortissants de la corporation bourgeoise domiciliés ailleurs ont aussi droit aux répartitions à teneur du règlement de jouissance, ils seront, à la demande de la corporation tenue à contribution, compris dans le nombre de ceux habitant la commune d'origine; leur nombre sera établi avec la collaboration des communes de leur domicile et des corporations en cause.

Réduction de la contribution

Art. **3.** [1] Si la somme annuelle moyenne des contributions payées par une commune ou corporation bourgeoise pendant une période de quatre ans dépasse 8 % de son revenu imposable déterminant pour la dite période, la contribution calculée selon l'art. 2 du présent décret sera réduite pour la période suivante du double de l'excédent de la période précédente.

[2] Les demandes de réduction seront adressées à la Direction cantonale des œuvres sociales jusqu'au 30 juin de l'année de détermination des contributions.

Droit à la contribution

Art. **4.** [1] Le droit à la contribution des biens de bourgeoisie appartient à la commune bernoise de domicile ou de séjour, en faveur de tout ressortissant, assisté par elle, d'une commune ou corporation bourgeoise tenue à contribution, et pour chaque année au cours de laquelle l'aide accordée à l'indigent, déduction faite des recettes selon art. 91, ch. 1 et 2, de la loi sur les œuvres sociales, s'élève à 500 francs au moins.

[2] Aucune commune ne peut exiger davantage que ce qui est nécessaire à la couverture des secours d'assistance versés par elle

19 février 1962

au cours de l'année civile, déduction faite des recettes selon art. 91, ch. 1 et 2, de la loi sur les œuvres sociales.

Revendication et partage de la contribution

Art. **5.** [1] La commune ayant droit à la contribution envoie sa facture à la commune ou corporation bourgeoise débitrice.

[2] Si un ressortissant bourgeois a été assisté au cours d'une année par plusieurs communes, ces dernières ont droit à la contribution des biens de bourgeoisie ou au solde de cette contribution dans l'ordre où leurs factures ont été adressées à la commune ou corporation bourgeoise débitrice.

Période de détermination

Art. **6.** [1] La Direction cantonale des œuvres sociales détermine tous les quatre ans les contributions des biens de bourgeoisie de toutes les communes et corporations bourgeoises tenues à prestations, et cela au cours de la deuxième année de chaque seconde période fiscale.

[2] Les déterminations erronées peuvent être redressées en tout temps.

[3] Si au cours d'une période de taxation les conditions imposant la contribution pour une commune ou corporation bourgeoise prennent naissance ou prennent fin, ensuite de modifications du règlement de jouissance ou de suppression de l'assistance bourgeoise, la Direction des œuvres sociales prendra les mesures nécessaires pour le reste de la période de détermination.

Procédure de détermination

Art. **7.** [1] La Direction des œuvres sociales se fera remettre par l'Intendance cantonale des impôts un état du revenu imposable de toutes les communes et corporations bourgeoises pour la période fiscale en cours et la période précédente.

[2] Si le nombre des ressortissants bourgeois domiciliés ne peut être établi sur la base des recensements publiés, la Direction des œuvres sociales chargera la préfecture de déterminer ce nombre en application de l'art. 2, al. 3, du présent décret.

[3] La Direction des œuvres sociales calcule les contributions et notifie sa décision à chaque commune ou corporation bourgeoise.

[4] Les contributions sont arrondies au franc, en plus ou en moins.

19 février 1962

Art. 8. La commune ou corporation bourgeoise peut recourir au tribunal administratif contre la décision de la Direction des œuvres sociales, en conformité des dispositions de la loi sur la justice administrative.

Recours

Art. 9. La Direction des œuvres sociales publie pour chaque période de détermination, à l'intention des communes municipales et des communes mixtes, un état des communes et corporations bourgeoises tenues à prestations, mentionnant les montants de leurs contributions.

Tableau des contributions

Art. 10. Les montants fixés par les art. 1 et 4 ci-dessus seront adaptés par le Grand Conseil en cas de modifications importantes survenant dans la valeur de l'argent ou dans l'exercice de l'assistance.

Adaptation

Art. 11. [1] Le présent décret entrera en vigueur au 1er juillet 1962.

[2] Pour l'année 1962, les contributions des biens de bourgeoisie actuelles seront fournies dans le cadre de l'art. 4.

[3] Les contributions pour les années 1963 à 1966 seront fixées au cours de l'année 1962.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Berne, 19 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

19 février 1962

Décret sur la répartition des charges pour les œuvres sociales

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des articles 39 et 40 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Echelle de répartition

a) Montant à répartir

Article premier. [1] Du montant des dépenses à répartir selon les articles 32 à 37 de la loi sur les œuvres sociales, l'ensemble des communes est chargé de trois dixièmes conformément à l'art. 38 de la loi.

[2] Ces trois dixièmes sont répartis entre les communes selon les prescriptions ci-dessous.

b) Contribution par tête de population en fonction du nombre d'habitants

Art. **2.** Les communes sont chargées d'une première contribution par tête de population, fixée en fonction de leur nombre d'habitants, à savoir:

classe de contribution de la commune	nombre d'habitants de la commune	contribution par habitant
		fr.
1re	jusqu'à 1 000	1.—
2e	1 001 à 2 000	1.50
3e	2 001 à 4 000	2.—
4e	4 001 à 6 000	2.50
5e	6 001 à 8 000	3.—
6e	8 001 à 10 000	3.50
7e	10 001 à 20 000	4.—
8e	20 001 à 40 000	5.50
9e	plus de 40 000	7.—

c) Contribution par tête de population en fonction du facteur charge

Art. **3.** [1] Les communes sont chargées d'une seconde contribution par tête de population, en conformité de leur facteur charge, à savoir:

classe du facteur charge de la commune	contribution par habitant
	fr.
1re	1.—
2e	1.50
3e	2.—
4e	2.50
5e	3.—
6e	3.50
7e	4.—
8e	4.50
9e	6.—

[2] La classification des communes selon leur facteur charge est effectuée tous les deux ans par le Conseil-exécutif.

d) Répartition du solde

Art. **4.** Le reste de la somme à répartir est supporté par les communes à raison de deux tiers par rapport à leur quote-part de charges de l'année précédente, et d'un tiers par rapport à leur chiffre de capacité normalisé.

19 février 1962

e) Définition

Art. **5.** [1] Fait règle quant au nombre d'habitants le résultat du dernier recensement fédéral, sans les pensionnaires d'établissements.

[2] On obtient le chiffre de capacité en divisant la force contributive de la commune par sa quotité d'impôt totale moyenne. La force contributive de la commune est définie par les prescriptions de la loi portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée.

[3] Le chiffre de capacité est normalisé de même manière que pour la fixation de la contribution communale à l'Assurance-vieillesse et survivants, en ce sens que les valeurs extrêmes ne sont pas prises en considération.

[4] Le facteur charge résulte de la division du chiffre de capacité par le nombre d'habitants.

II. Procédure de répartition

a) Comptes des œuvres sociales

Art. **6.** [1] Les communes établissent leurs comptes des dépenses pour les œuvres sociales conformément aux prescriptions sur l'administration financière des communes.

[2] La Direction des œuvres sociales, d'entente avec la Direction des affaires communales, donne les instructions pour la comptabilisation des dépenses et des recettes.

[3] Ces instructions sont applicables par analogie pour les comptes sur les œuvres sociales de l'Etat.

b) Quote-part des charges

Art. **7.** [1] Après leur apurement, la préfecture envoie les comptes communaux des œuvres sociales, avec les pièces justificatives, à la Direction des œuvres sociales. Pour les communes plus importantes, la Direction des œuvres sociales peut donner des instructions dérogatoires.

[2] Sur la base des comptes communaux des œuvres sociales et des comptes de l'Etat approuvés par le Grand Conseil, la Direction des œuvres sociales fixe le montant total des dépenses à répartir. 19 février 1962

[3] Elle établit la quote-part des charges de l'Etat et de chaque commune, conformément aux articles 1 à 4 du présent décret, et notifie ses décisions aux communes.

Art. **8.** [1] Si les dépenses à répartir d'une commune dépassent la quote-part lui incombant, la Direction des œuvres sociales lui fait mandater la différence. c) Compensation

[2] Si les dépenses d'une commune n'atteignent pas la quote-part lui incombant, la commune doit verser la différence au Contrôle cantonal des finances.

[3] L'Etat et les communes peuvent compenser réciproquement les montants dus avec des créances.

Art. **9.** Au printemps, une avance pouvant aller jusqu'à la moitié de la bonification précédente peut être accordée aux communes qui auront probablement droit à des bonifications, à la condition qu'elles aient fourni à temps les indications statistiques (art. 12). d) Avances

Art. **10.** [1] Si une tâche sociale au sens de l'article premier de la loi sur les œuvres sociales incombe à un syndicat de communes, celui-ci est substitué aux communes affiliées pour la répartition des dépenses. e) Syndicats de communes

[2] Le syndicat doit faire état de la contribution que chaque commune affiliée doit fournir pour couvrir les dépenses admises à la répartition.

[3] La quote-part des charges incombant à chaque commune est calculée sans tenir compte de son affiliation au syndicat.

Art. **11.** Si une tâche sociale autre que celles mentionnées à l'article premier de la loi sur les œuvres sociales incombe à un syn-

19 février 1962

dicat de communes, les communes affiliées portent dans leurs comptes des œuvres sociales les contributions qu'elles paient au syndicat pour l'exécution de cette tâche.

III. Statistique des œuvres sociales

Art. **12.** [1] Les communes sont tenues de fournir à la Direction cantonale des œuvres sociales, jusqu'au 15 mars de chaque année, les renseignements statistiques concernant l'année précédente et nécessaires à la rédaction du rapport de gestion de l'Etat et des rapports destinés aux offices fédéraux sur l'emploi de subventions fédérales.

[2] La Direction des œuvres sociales met à la disposition des communes les questionnaires nécessaires.

IV. Dispositions transitoires et finales

a) Dispositions transitoires

Art. **13.** [1] Le présent décret est applicable, la première fois, pour les dépenses des œuvres sociales de toute l'année 1962.

[2] Pour la répartition des charges des œuvres sociales des années 1962 et 1963, la classification des communes selon leur facteur charge aura lieu au courant de l'année 1963, sur la base des facteurs charge dans l'année fiscale 1961.

[3] Est considérée comme quote-part des charges de l'année précédente pour la répartition des dépenses des œuvres sociales de l'année 1962, la charge nette des communes pour l'assistance publique et au 1er juillet 1962.

Art. **14.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er juillet 1962.

19 février 1962

b) Entrée en vigueur

Berne, 19 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

20 février 1962

Décret concernant la lutte contre l'alcoolisme

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 136 et l'art. 32, ch. 4, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Encouragement d'initiatives, d'actions et d'institutions pour la lutte contre l'alcoolisme

Article premier. [1] L'Etat et les communes encouragent les initiatives, les actions et les institutions ayant pour but de renseigner la population sur les dangers de l'alcoolisme et de la prévenir de l'abus de boissons alcooliques.

[2] Ils encouragent l'activité de dispensaires et de centres de consultations pour les personnes menacées d'alcoolisme, ainsi que de maisons de relèvement et d'autres institutions pour le traitement d'alcooliques; ils en favorisent la création.

[3] Les autorités des œuvres sociales, de tutelle, de police, d'hygiène et les autorités scolaires collaboreront avec ces institutions et les soutiendront dans l'accomplissement de leur tâche (art. 135, al. 2, de la loi sur les œuvres sociales).

[4] Les dispensaires et les centres de consultations pour personnes menacées d'alcoolisme, ainsi que les maisons de relèvement pour alcooliques ont la faculté de proposer l'application de certaines mesures légales aux autorités.

2. *Aide financière de l'Etat et des communes*

Art. **2.** [1] En cas de besoin, l'Etat et les communes soutiendront financièrement les initiatives, les actions et les institutions ayant pour objet de lutter contre les causes et les conséquences de l'alcoolisme.

[2] Dans ce but, le budget de l'Etat prévoira un montant annuel de fr. 300 000.– au moins, prélevé dans la mesure du possible sur la part du canton de Berne aux recettes nettes de la Confédération provenant de l'imposition des boissons distillées.

[3] L'art. 32bis, al. 9, de la Constitution fédérale demeure réservé.

Art. **3.** [1] Une somme d'au moins fr. 200 000.–, prélevée sur le montant des subsides de l'Etat, sera attribuée chaque année au soutien des institutions permanentes donnant des conseils et des soins aux alcooliques et aux personnes que menace l'abus de boissons alcooliques.

[2] En règle générale, le subside de l'Etat ne dépassera pas la moitié de la somme nécessaire à la couverture du total des frais de l'action ou de l'institution à soutenir.

[3] Un subside plus élevé ne sera accordé par l'Etat que si une manifestation ne peut être organisée ou une institution, créée ou maintenue en activité d'une manière satisfaisante. Pareil subside supplémentaire ne sera accordé que si les efforts financiers faits par les communes ou par les particuliers sont jugés suffisants.

Art. **4.** L'Etat et les communes peuvent subordonner l'octroi de leurs subsides à d'autres conditions.

3. Répartition des charges

Art. **5.** [1] Le montant des dépenses et des subsides versés par l'Etat pour réaliser les tâches mentionnées à l'article premier est soumis à la répartition des charges au sens des art. 32 à 40 de la loi sur les œuvres sociales, dans la mesure où il dépasse le dixième de la part du canton de Berne aux recettes nettes de la Confédération provenant de l'imposition des boissons distillées.

[2] Les dépenses et les subsides versés par les communes municipales et mixtes pour réaliser ces mêmes tâches sont, lorsque judicieusement accordés, soumis en totalité à la répartition des charges.

4. Organes de l'Etat

Art. **6.** [1] La Direction cantonale des œuvres sociales est chargée de l'exécution du présent décret, sous réserve de la haute surveillance du Conseil-exécutif.

[2] Le Conseil-exécutif peut régler par ordonnance les principes et les conditions valables pour l'octroi des subsides de l'Etat et pour l'admission des subsides des communes à la répartition des charges.

Art. **7.** [1] Une commission pour la lutte antialcoolique est adjointe à la Direction des œuvres sociales. Elle fonctionne comme organe consultatif.

[2] La commission suit attentivement le développement de l'alcoolisme et propose à la Direction des œuvres sociales des mesures pour en combattre les causes et les effets.

[3] Elle préavise à l'intention de la Direction des œuvres sociales les questions ayant trait à la lutte antialcoolique, ainsi que des demandes de subsides. Elle est également au service des autorités et des institutions mentionnées à l'article premier.

Art. 8. [1] Le président et les dix membres faisant partie de la commission pour la lutte antialcoolique sont nommés par le Conseil-exécutif.

[2] Le Conseil-exécutif réglemente l'organisation et les tâches spéciales de la commission et fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres de cette commission.

5. *Dispositions finales*

Art. 9. [1] Le présent décret entrera en vigueur au 1er juillet 1962.

[2] Il abroge le décret du 24 février 1942/14 novembre 1951 concernant la lutte contre l'alcoolisme.

[3] La répartition des dépenses de l'Etat et des communes pour la lutte contre l'alcoolisme au sens de l'art. 5 est applicable rétroactivement au 1er janvier 1962.

Berne, 20 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

20 février 1962

Décret sur les contributions des communes aux frais d'instruction d'enfants frappés d'infirmités

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 73, al. 3, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, modifié par l'art. 150 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Enfants pouvant bénéficier des contributions

Article premier. La contribution prévue à l'art. 73 de la loi sur l'école primaire est versée pour les enfants mentionnés ci-après, pour autant qu'ils soient tenus à la scolarité dans le canton de Berne en vertu de l'art. 9 sur l'école primaire:

1. les enfants qui, en raison d'infirmités physiques ou mentales, ou par suite de circonstances préjudiciables à leur éducation, sont placés dans des foyers d'éducation;
2. les enfants menacés dans leur santé, malades ou convalescents, qui, placés dans des préventoriums, des maisons de convalescence ou des établissements hospitaliers, y suivent l'enseignement (art. 74 de la loi sur l'école primaire) ;
3. les enfants frappés d'infirmités physiques ou mentales qui suivent une école spéciale (art. 71 de la loi sur l'école primaire) publique ou subventionnée par l'Etat ou par des communes, ou reconnue par l'Assurance-invalidité, et pour lesquels la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant doit payer un écolage.

Art. **2.** La Direction des œuvres sociales, après avoir pris l'avis de la Direction de l'instruction publique et de l'Office cantonal des mineurs, peut refuser la contribution pour des enfants placés dans un home privé ou situé hors du canton, qui n'est ni subventionné par l'Etat, ni reconnu par l'Assurance-invalidité, si ce home n'a pas un caractère d'utilité publique ou n'offre pas suffisamment de garanties quant aux soins à donner à l'enfant et à son éducation. 20 février 1962

Art. **3.** [1] La contribution est assurée aux enfants à partir d'une année avant l'âge de la scolarité obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la scolarité.

[2] Elle peut être accordée exceptionnellement pour des enfants plus jeunes ou plus âgés, si l'Assurance-invalidité leur alloue une contribution scolaire.

Art. **4.** Aucune contribution n'est accordée pour les enfants fréquentant une classe auxiliaire ou spéciale (art. 69 et 70 de la loi sur l'école primaire).

2. Montant de la contribution

Art. **5.** [1] La contribution est de 90 francs par trimestre de l'année civile ou trimestre scolaire.

[2] Si l'entrée d'un enfant dans un établissement ou dans une école spéciale a lieu après le début d'un trimestre de l'année civile ou scolaire, ou si sa sortie a lieu avant la fin du trimestre, la contribution est calculée à raison de 1 franc par jour.

3. Paiement et emploi de la contribution

Art. **6.** [1] La contribution est versée par la Direction cantonale des œuvres sociales à l'établissement où l'enfant est placé et, dans le cas de l'art. 1, chiffre 3, à l'école spéciale fréquentée par lui.

[2] Si un établissement ou une école spéciale non soumis à la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales refuse

de réclamer la contribution et de la bonifier en conformité des art. 7 et 8, la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant peut exiger de la Direction des œuvres sociales que la contribution lui soit versée.

Art. **7.** [1] Les établissements et les écoles spéciales remettent chaque trimestre à la Direction des œuvres sociales un compte collectif pour les contributions.

[2] Le compte contiendra le nom et le prénom, la date de naissance et la dernière école fréquentée pour chaque enfant en faveur duquel la contribution est réclamée, ainsi que le nom et le domicile du représentant légal (parents, tuteur), et, dans le cas de l'art. 5, al. 2, le jour de l'entrée ou de la sortie.

Art. **8.** Les établissements et les écoles spéciales porteront les contributions reçues au compte des frais de pension ou d'écolages dus par la personne ou l'autorité ayant placé l'enfant.

Art. **9.** [1] Si l'enfant placé dans un foyer d'éducation suit une école publique ou spéciale, le foyer versera à l'école une partie de la contribution reçue. Cette indemnité d'écolage ne dépassera pas les frais effectifs de l'école pour un élève.

[2] L'art. 8 n'est pas touché par la disposition qui précède.

[3] Si le foyer d'éducation et l'autorité scolaire n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée, après consultation de la Direction des œuvres sociales, par la Direction de l'instruction publique.

4. Remboursement par les communes

Art. **10.** [1] La somme des contributions versées sera remboursée chaque année à l'Etat par les communes municipales et les communes mixtes.

[2] Chaque commune remboursera à l'Etat un montant proportionnel à la quote-part des charges lui incombant en vertu de la législation sur les œuvres sociales (art. 38 et 39 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales; décret sur la répartition des dépenses pour les œuvres sociales).

[3] Les remboursements font partie des dépenses des communes pour les écoles primaires et ne peuvent être comptabilisés dans les comptes des œuvres sociales.

Art. **11.** La Direction des œuvres sociales fixe chaque année la quote-part à rembourser par chaque commune et lui en indique le montant.

Art. **12.** [1] La commune municipale ou mixte doit aussi le remboursement lorsque ce n'est pas elle qui a la charge de l'école primaire.

[2] Elle peut exiger de la ou des communautés scolaires la restitution de la somme qu'elle a versée à l'Etat.

[3] Si la commune municipale ou mixte ne peut s'entendre avec les communautés scolaires sur la répartition des montants à restituer, le préfet tranchera le litige à la demande d'une partie.

5. Dispositions finales et transitoires

Art. **13.** [1] Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1962.

[2] Pour le premier semestre de 1962, les contributions seront versées selon les prescriptions actuellement en vigueur.

Berne, 20 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Scherz
Le chancelier:
Hof

20 février 1962

Décret concernant les limites de besoin et les allocations de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 112, 116, chiffre 2, et 119, alinéa 3, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Limites de besoin

Article premier. Les allocations ne sont pas accordées lorsque le revenu annuel du requérant pris en considération (art. 113 à 116 de la loi sur les œuvres sociales) atteint 2500 francs ou sa fortune prise en considération, 12 000 francs (art. 113, 117 et 118 de la loi sur les œuvres sociales).

Art. **2.** [1] Si le requérant est chef de famille et vit en ménage commun avec son épouse ou des enfants mineurs, les limites de besoin sont augmentées comme suit:

	Limites du revenu	Limites de la fortune
	fr.	fr.
pour l'épouse, de	1500.–	6000.–
du 1er au 3e enfant, pour chacun	1000.–	pour chaque enfant 2500.–
du 4e au 6e enfant, pour chacun	900.–	
pour chaque enfant en plus	800.–	

[2] Si un requérant veuf, divorcé ou séparé de corps vit en ménage commun avec ses enfants mineurs, adoptés ou recueillis, les suppléments prévus pour l'épouse sont valables pour l'aîné des enfants.

2. *Déductions pour frais de logement*

Art. **3.** Pour établir le revenu pris en considération, les dépenses de logement (loyer, intérêts hypothécaires, entretien et assurance d'immeubles) peuvent être déduites jusqu'à concurrence des montants suivants:

personnes vivant seules	fr. 1200.– par an
familles	fr. 1800.– par an

3. *Allocations*

Art. **4.** [1] Chaque bénéficiaire reçoit comme allocation la somme qui lui est nécessaire, ainsi qu'à son épouse et à ses enfants mineurs pour les préserver de l'indigence, ou leur permettre de ne plus avoir recours à l'assistance. Cependant, l'allocation n'excédera pas la différence entre le montant du revenu établi selon les articles 113 à 116 de la loi sur les œuvres sociales et la limite de revenu applicable selon les art. 1 et 2 du présent décret (art. 119, al. 1 et 2, de la loi sur les œuvres sociales).

[2] Les communes et la Direction cantonale des œuvres sociales ne sont cependant pas tenues d'accorder des allocations à un requérant, si celui-ci ne peut être préservé de l'indigence ou s'il ne peut s'en libérer à l'aide des montants ci-après:

allocations maximums pour	personnes seules	fr. 1080.– par an
	couples . . .	fr. 1728.– par an
supplément pour chaque enfant, pour autant qu'il n'ait pas droit lui-même à l'aide sociale		fr. 432.– par an

[3] L'art. 6 demeure réservé.

20 février 1962

Art. **5.** [1] Le montant des allocations qui dépasserait les normes fixées par l'art. 4, al. 2, et les allocations qui ne seraient pas accordées conformément aux dispositions des art. 1 à 3 ou 4, al. 1, du présent décret, ne peuvent pas être soumis à la répartition des charges.

[2] L'art. 6 demeure réservé.

Art. **6.** [1] S'il est indiqué de rendre possible le séjour d'un requérant ou d'un bénéficiaire dans un home pour vieillards ou dans un établissement hospitalier et si les montants maximums prévus à l'art. 4, al. 2, ne suffisent pas à cet effet, des allocations plus élevées pourront être accordées avec l'assentiment de la Direction des œuvres sociales. Ces allocations pourront être soumises à la répartition des charges.

[2] Il en est de même lorsqu'il s'impose de préserver de l'assistance publique un requérant ou un bénéficiaire vivant dans son propre ménage ou en placement familial et si les allocations maximums prévues à l'art. 4, al. 2, ajoutées aux contributions dues par les membres de la famille et à celles de l'aide privée bénévole, ne suffisent pas.

4. Compétence du Conseil-exécutif d'augmenter les limites

Art. **7.** Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas d'une progression notable du renchérissement, à augmenter d'un cinquième au plus les montants indiqués aux articles 1 à 4.

5. Entrée en vigueur

Art. **8.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er juillet 1962.

Berne, 20 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Scherz
Le chancelier:
Hof

Décret concernant l'établissement et le séjour des citoyens suisses

20 février 1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 15 de la loi du 22 octobre 1961 sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses, appelée ci-après la loi,

décrète:

Article premier. Dans chaque commune municipale ou mixte, le contrôle des habitants tiendra un registre de ces derniers. Registre des habitants

Art. **2.** En plus du registre des habitants, un registre des annonces d'arrivées sera constamment tenu à jour; y figureront toutes les personnes qui se sont annoncées. Registre des arrivées

Art. **3.** [1] Sous réserve de l'art. 5 ci-après, les communes ont la faculté de constituer comme elles l'entendent les formules des registres et des permis. Formules

[2] Elles peuvent se procurer les formules officielles au prix de revient auprès de la Chancellerie de l'Etat.

Art. **4.** Le registre des habitants sera conservé sans limitation de durée; quant au registre des annonces d'arrivées, il sera conservé pendant trente ans, du moins en ce qui concerne les personnes non inscrites dans le registre des habitants. Conservation

20 février 1962

Inscriptions

Art. **5.** [1] On portera dans le registre des habitants les éléments de l'état civil conformes à l'acte d'origine ou au certificat d'origine, le numéro d'AVS, la profession, l'adresse exacte, la date de l'arrivée, le domicile précédent, le genre des papiers déposés et du permis délivré.

[2] On inscrira en outre:

a) s'il s'agit de familles, l'état civil de l'épouse et des enfants mineurs, sur la base du livret de famille, pour autant qu'ils vivent en commun ménage avec le chef de famille;

b) s'il s'agit de personnes à indigénat multiple, également les autres communes d'origine;

c) s'il s'agit d'interdits, la date et le motif de l'interdiction, l'autorité tutélaire compétente, le nom et l'adresse du tuteur, de même que la mainlevée de l'interdiction avec sa date.

[3] Lors du départ on inscrira dans le registre des habitants la date de l'annonce du départ et de la remise des papiers, le genre des papiers restitués, ainsi que le lieu prévisible du nouveau séjour.

Communications à faire d'office

Art. **6.** [1] Toute inscription au registre des habitants sera communiquée dans les trente jours à la commune bernoise du domicile précédent.

[2] L'obligation des officiers d'état civil de procéder aux communications périodiques à l'intention des contrôles des habitants est réglée à l'art. 8 du décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil. Les officiers d'état civil sont tenus de répondre pendant la période intermédiaire aux demandes de renseignements qui leur parviennent du contrôle des habitants.

[3] Les greffiers communiquent au contrôle des habitants les divorces prononcés dès que le jugement a acquis force exécutoire. Ils indiqueront à cette occasion auquel des deux époux les enfants ont été attribués pour leur entretien et éducation.

[4] Les préposés à la tenue du registre des ressortissants et du rôle des bourgeois sont tenus de répondre aux demandes de renseignements que leur adresse le contrôle des habitants.

20 février 1962

Papiers de légitimation pour membres de la famille

Art. **7.** [1] L'acte d'origine du chef de famille vaut également comme pièce de légitimation pour l'épouse et les enfants mineurs qui vivent en commun ménage avec lui.

[2] Sont tenus de déposer leur propre acte d'origine:

a) les mineurs qui n'habitent pas au domicile de leurs parents et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions d'exception des art. 8 et 9;

b) les enfants mineurs de veuves et de femmes divorcées, une fois leur mère remariée;

c) les enfants illégitimes, les enfants adoptifs et les enfants placés.

Personnes assurant leur formation

Art. **8.** [1] Les écoliers, étudiants, apprentis, personnes fréquentant des cours et les volontaires qui restent dépendants de leurs parents peuvent, quel que soit leur âge, se borner à déposer un certificat d'origine au lieu où ils assurent leur formation.

[2] Le certificat d'origine est établi par le contrôle des habitants de la commune qui est en possession de l'acte d'origine; ce certificat est établi pour une durée déterminée et en vue d'un séjour en un lieu déterminé. Il contiendra également le nom des parents.

Interdits

Art. **9.** Les interdits seront munis, en cas de changements du lieu de domicile, d'un certificat d'origine jusqu'à ce que la tutelle ait été transférée au nouveau domicile.

Epoux vivant séparés

Art. **10.** Les femmes mariées qui, sur la base d'un jugement de séparation de corps, d'une ordonnance judiciaire ou d'une convention dûment établie, habitent dans une autre commune que l'époux, peuvent se borner à déposer un certificat d'origine.

Saisonniers, personnel infirmier

Art. **11.** Les employés saisonniers et le personnel infirmier déposent un certificat d'origine lorsque, à leur entrée en place, ils quittent un domicile fixe dans lequel ils comptent se rendre à nouveau après achèvement de leur travail. L'art. 2, lettre *a,* de la loi demeure réservé.

20 février 1962

Pensionnaires d'asiles ou foyers

Art. **12.** [1] Celui qui se rend de son propre gré et pour un temps indéterminé dans un asile de vieillards ou un autre foyer est tenu de déposer son acte d'origine.

[2] Les malades et convalescents qui séjournent de leur propre gré pendant plus de trois mois dans des sanatoriums, cliniques ou foyers de convalescence peuvent se borner à déposer un certificat d'origine.

Etablissement multiple

Art. **13.** Celui qui est établi en même temps en plusieurs endroits laisse son acte d'origine là où il se trouve déjà déposé. Il dépose un certificat d'origine aux autres endroits.

Refus de restitution

Art. **14.** La restitution des papiers sera refusée lorsque le tuteur ou une autorité qui a, de par la loi, qualité pour déterminer le séjour de l'intéressé s'y oppose.

Renseignements

Art. **15.** Le contrôle des habitants refusera de fournir des renseignements à des particuliers si l'intérêt public ou d'autres intérêts importants le commandent, notamment s'il y a des raisons justifiées de craindre qu'il en sera fait un abus.

Emoluments

Art. **16.** [1] Les communes perçoivent les émoluments suivants:

	fr.
Permis d'établissement	5.–
Permis d'établissement en cas de changement de domicile à l'intérieur du canton, renouvellement de ce permis en cas de modification de l'état civil et remplacement du permis en cas de perte de ce dernier	3.–
Permis de séjour	3.–
Prolongation du permis de séjour	2.–
Certificat d'origine	3.–
Prolongation du certificat d'origine ou modification au nom d'une autre commune	1.50

	fr.
Invitation à régulariser les conditions de présence, sommation de remise ou de renouvellement des papiers, envoi de ces derniers	1.–
Attestations de domicile et autres	1.– à 3.–

[2] Les ports et émoluments de timbre seront portés en compte à part.

[3] Il peut être fait remise intégrale ou partielle des émoluments aux personnes à ressources modiques.

Dispositions pénales

Art. **17.** [1] Les infractions aux prescriptions du présent décret et des ordonnances édictées en application de ce dernier sont frappées d'une amende allant jusqu'à fr. 200.–.

[2] Les communes prononcent les amendes en application du décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Entrée en vigueur

Art. **18.** [1] Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi.

[2] Les permis d'établissement et de séjour délivrés jusqu'à présent continuent à être valables.

[3] Les permis de durée limitée délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi et du présent décret devront, à leur expiration, être prolongés en application des dispositions nouvelles.

[4] Le renouvellement du permis s'effectue contre paiement d'un émolument de fr. 3.–.

Berne, 20 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

21 février 1962

Règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et aux experts

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 31, al. 5, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Indemnités globales dues aux présidents des commissions d'arrondissement

[1] Les présidents reçoivent pour leur activité, au lieu d'indemnités journalières, les montants globaux suivants:

pour les examens comptant		
jusqu'à 100 candidats	. . . . .	fr. 50.— à fr. 150.—
de 100 à 400 »	. . . . .	fr. 150.— à fr. 300.—
plus de 400 »	. . . . .	fr. 300.— à fr. 400.—

[2] A ces montants s'ajoutent les frais de voyage, de téléphone, etc.

2. Membres des commissions d'arrondissement

[1] Les membres des commissions d'arrondissements (à l'exception des présidents, des secrétaires de la commission d'examen et des chefs-experts des examens scolaires des arts et métiers, qui touchent les indemnités prévues aux chiffres 1, 3 et 6) portent en

compte chaque fois une demi-indemnité journalière en application des taux prévus pour les experts (ch. 4) pour la séance préparatoire et la séance finale (deux séances au maximum par session d'examen) à laquelle ils ont participé. 21 février 1962

[2] A ces montants s'ajoutent au plus trois indemnités journalières pour la collaboration effective à la surveillance des examens conformément au plan établi par la commission d'arrondissement. Si en raison du grand nombre de candidats les examens se déroulent en plusieurs groupes successifs, la présente disposition sera appliquée par analogie à une collaboration de plus longue durée.

[3] Le membre de commission qui participe à un examen comme expert porte en compte uniquement, à part les séances de commission, les indemnités journalières prévues pour les experts.

[4] Les directeurs d'écoles, maîtres ou experts qui ne font pas partie de la commission et qui doivent par exception être invités aux séances de cette dernière ont droit de ce fait à une indemnité correspondante.

3. Secrétaires de la commission d'examen

[1] Le secrétaire de la commission d'examen touche une rémunération globale de 4 fr. par candidat commercial et 5 fr. par candidat des arts et métiers, conformément au programme des examens; il ne lui est pas versé d'autres indemnités pour séances de commission, surveillance ou autres conférences ou séances dans l'arrondissement d'examen.

[2] A ces montants s'ajoutent les frais de déplacement, de téléphone, de ports, etc.

[3] Si le secrétaire de la commission d'examen n'accomplit pas seul les travaux prévus et s'il est fait appel à des auxiliaires (par exemple caissiers, aides secrétaires et autres), la commission répartit la rémunération globale entre les intéressés. Ceux-ci ne peuvent porter en compte aucune indemnité journalière supplémentaire ni indemnités spéciales.

21 février 1962

[4] Au vu du grand nombre de candidats dans l'arrondissement des arts et métiers de Berne-Mittelland, l'Office cantonal de la formation professionnelle est autorisé à affecter un montant (au printemps aussi bien qu'en automne) allant jusqu'à 700 fr. pour les heures supplémentaires des deux collaborateurs du secrétariat ou en vue d'une aide correspondante.

4. Experts

[1] Les experts portent en compte des indemnités journalières selon leur collaboration dans le cadre de la durée réglementaire des examens, mais sans indemnités supplémentaires pour l'attribution des notes en dehors de cette durée. Il leur est versé les montants suivants:

Journée entière d'examen:	fr. 40.— pour les experts de la localité
	fr. 46.— pour les experts du dehors;
Demi-journée d'examen:	fr. 20.— pour les experts de la localité
	fr. 23.— pour les experts du dehors.

[2] Les experts qui ne sont appelés à des travaux spéciaux que pour des heures déterminées touchent 6 fr. pour une heure et 12 fr. pour deux heures. Pour trois heures ou plus, on compte par demi-journée ou par journée complète.

[3] Les chefs-experts des examens des arts et métiers ont droit, jusqu'à 10 candidats, à une demi-indemnité journalière supplémentaire pour les travaux préparatoires et postérieurs, de 11 à 50 candidats à une indemnité journalière entière, pour plus de 50 candidats à deux indemnités journalières entières.

[4] Il est versé une indemnité de 12 fr. aux experts que les communications obligent à passer la nuit hors de leur domicile.

[5] Si pendant la durée réglementaire d'examen, les travaux pratiques ou les connaissances professionnelles pour une profession

ne peuvent pas être jugés de façon appropriée et qu'il faille y consacrer spécialement une demi-journée, l'Office cantonal de la formation professionnelle peut autoriser les experts intéressés à porter en compte une demi-indemnité journalière complémentaire. Cette disposition est applicable par analogie aux examens effectués par groupes successifs.

21 février 1962

5. Experts aux examens commerciaux et de l'artisanat, y compris le dessin

[1] Aux taux prévus pour les experts (ch. 4) s'ajoute en tout une indemnité journalière pour l'examen d'un demi-jour d'une classe de 12 à 25 candidats, ainsi que pour les travaux de correction et l'attribution des notes lors d'une autre demi-journée. Si les classes ont moins de 12 candidats, il n'est alloué qu'une demi-indemnité journalière (ch. 4) pour la demi-journée d'examen, y compris les travaux de correction.

[2] Les experts qui ne participent qu'à la surveillance ou aux travaux de correction sont indemnisés selon le temps pendant lequel ils sont mis à contribution conformément aux taux horaires, ou par demi-indemnités journalières ou indemnités journalières entières conformément au ch. 4. La dépense totale ainsi occasionnée n'excédera pas celle des examens organisés conformément à l'alinéa 1er.

6. Chefs-experts des examens scolaires des arts et métiers

a) Le chef-expert des examens de dessin professionnel et relatifs aux connaissances de la pratique des affaires touche, selon le nombre des candidats, au printemps et en automne, une indemnité globale de 150 fr. à 200 fr.

b) Celui qui ne préside qu'à un seul de ces examens touche, selon le nombre des candidats, une indemnité globale de 100 fr. à 150 fr.

21 février 1962

c) Dans l'arrondissement de Berne-Mittelland il peut être fait appel à deux chefs-experts pour les examens relatifs aux connaissances de la pratique des affaires et à deux autres pour l'examen de dessin professionnel, au vu du grand nombre des candidats. Chacun d'eux touche une indemnité globale de 300 fr. pour les examens d'automne et 400 fr. pour ceux de printemps, alors que leurs remplaçants touchent resp. 200 fr. et 300 fr.

A ces indemnités s'ajoutent les débours de voyage, ports, téléphone, matériel, ainsi qu'une demi-indemnité journalière pour la séance préparatoire ou finale de la commission d'examen, pour autant qu'un chef-expert y participe.

7. Conférences lors des examens de fin d'apprentissage des arts et métiers entre chefs-experts et experts aux examens scolaires ou entre chefs-experts aux examens pratiques et experts

En règle générale, l'orientation préalable des groupes d'experts par les chefs-experts doit suffire. S'il est cependant nécessaire, dans l'intérêt des examens, de tenir une conférence d'un demi-jour ou d'un soir en vue de la préparation des examens ou une conférence en vue de discuter les expériences faites au cours des examens, ceci à titre occasionnel ou périodiquement, pareille mesure peut être décidée d'entente avec la commission d'examen et avec l'assentiment de l'Office cantonal de la formation professionnelle. Les participants touchent en ce cas une indemnité de 10 fr. à 15 fr., plus les frais de voyage éventuels.

8. Indemnités aux concierges pour l'utilisation des locaux scolaires

En vertu de la loi sur la formation professionnelle, la commune du lieu de l'examen est tenue de mettre à disposition les locaux nécessaires. Si le règlement communal prévoit une indemnité spéciale au concierge pour l'utilisation des locaux scolaires, cette indemnité est versée au concierge sur le compte des examens.

9. Frais de matériel et contributions pour matériel aux examens de fin d'apprentissage des arts et métiers

Si les candidats n'apportent pas, fournis par le maître d'apprentissage, le matériel et les outils voulus et si c'est la commission d'examen qui les procure, cette dernière fixe la finance de matériel à charge du maître d'apprentissage de telle sorte que cette finance puisse couvrir les frais de location d'ateliers des entreprises en cause et de matériel d'examen. Le décompte y relatif figurera dans le compte d'examen.

10. Subsistance des candidats

[1] La commission d'examen veille à ce que les candidats touchent une subsistance convenable, les dépenses pour boissons, mais sans alcool, étant à leur charge. Les montants suivants peuvent être portés en compte suivant les conditions locales:

déjeuner . . .	fr. 1.50	à	fr. 2.—
dîner	fr. 3.—	à	fr. 3.50
souper . . .	fr. 2.50	à	fr. 3.—
nuit	fr. 4.—	à	fr. 5.—
	fr. 11.—	à	fr. 13.50

[2] A ce montant s'ajoute le pourboire usuel.

[3] S'il s'agit du repas de midi de candidats isolés, pour lesquels la commission n'a pas organisé une subsistance spéciale, il est versé pour le dîner une indemnité globale de 4 fr.

11. Frais de voyage des candidats, des membres de commission et des experts

[1] Les candidats touchent, sauf s'il s'agit de très courtes distances, leurs frais effectifs de déplacement du lieu de leur domicile

21 février 1962

ou de l'apprentissage à celui de l'examen. Si l'intéressé est au service militaire, ses frais de déplacement effectifs lui sont remboursés. Si le candidat utilise un véhicule à moteur, on lui remboursera le prix du billet pour le parcours correspondant.

[2] Les membres de la commission et les experts portent en compte les frais de voyage en 2e classe, du lieu de leur domicile au lieu de l'examen, même s'ils utilisent leur propre véhicule (auto, bicyclette). Ils peuvent réclamer, pour l'aller et le retour, 30 ct. par kilomètre au lieu du prix du billet pour les parcours sur lesquels il n'y a pas de communications convenables par chemin de fer ou autres ou si l'utilisation de leur propre véhicule est nécessaire en vue de l'arrivée à temps au lieu de l'examen.

[3] Il n'est pas versé d'indemnité pour les déplacements effectués en tram, autobus, etc.

12. Cérémonies finales et distribution de distinctions

La préparation et l'organisation de cérémonies finales, ainsi que la distribution de distinctions aux meilleurs candidats, incombent aux associations professionnelles. Il ne peut être porté de dépenses en compte à cet effet à la charge des examens. La commission se borne à donner connaissance des résultats d'examen.

13. Compte d'examen

Toutes les recettes et dépenses occasionnées par l'examen (avances, finances de matériel, indemnités, etc.) seront mentionnées dans le compte de l'examen selon les instructions de l'Office de la formation professionnelle. Il ne sera pas établi de comptes spéciaux.

14. Entrée en vigueur

21 février 1962

Le présent règlement abroge celui du 4 novembre 1955 et entrera en vigueur au 1er mars 1962.

Berne, 21 février 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch

26 février 1962

Décret du 6 septembre 1955 concernant le corps de police du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, ainsi que de l'art. 1, al. 3, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les art. 1, 2, 3 et 7 du décret du 6 septembre 1955 concernant le corps de police sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier. Le corps de police est organisé militairement et comprend l'effectif suivant:

1 commandant (lieutenant-colonel ou colonel)

1–2 adjoints du commandant (capitaines ou majors)

4–16 commissaires de police (lieutenants ou premiers-lieutenants)

2–8 adjudants sous-officiers

2–12 sergents-majors

1–2 fourriers
32–80 sergents
36–100 caporaux
54–300 appointés
300–390 gendarmes
3–8 assistantes de police

Art. **2.** [1] Au commandement de la police seront en outre attribués les techniciens et autres spécialistes nécessaires, dont l'engagement et la rémunération seront conformes aux prescriptions applicables au corps de police.

[2] Demeure réservé l'engagement d'autres personnes selon le droit des obligations.

Art. **3.** [1] Pour être admis comme gendarme dans le corps de police, il faut remplir les conditions suivantes:

1° être citoyen suisse;

2° jouir des droits civiques et d'une bonne réputation;

3° avoir une bonne formation scolaire;

4° bien connaître la seconde langue officielle;

5° être âgé de 22 à 28 ans, mesurer au moins 168 cm, jouir d'une bonne acuité visuelle (porteurs de lunettes exclus), être apte sans réserve au service militaire et avoir accompli l'école de recrues;

6° avoir accompli l'école de recrues de police.

[2] Des dérogations aux chiffres 5 et 6 ne pourront être faites qu'en faveur des assistantes de police ou des personnes engagées selon le Code des obligations.

Art. **7.** [1] Le traitement des membres du corps de police se règle d'après les dispositions générales concernant les traitements du personnel de l'Etat.

26 février 1962

[2] Les sous-officiers et les gendarmes ont droit à un logement de service (les agents stationnés à Berne à une indemnité de logement fixée par le Conseil-exécutif), à l'habillement uniforme gratuit, à l'armement et à l'équipement, ainsi qu'à une indemnité pour leurs dépenses spéciales de service. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne les indemnités auxquelles les officiers ont droit pour leurs dépenses.

II.

Ces modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1962.

Berne, 26 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

27 février 1962

Règlement
des Ecoles normales des instituteurs et des institutrices de la partie française du canton, du 18 décembre 1953 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 5, al. 1, du règlement du 18 décembre 1953 reçoit la teneur suivante:

Art. 5, al. 1: La commission des Ecoles normales se compose d'un président et de huit membres, dont deux femmes.

2. L'article 21 reçoit un deuxième alinéa, qui a la teneur suivante:

Art. 21, al. 2: Dans des cas spéciaux, la commission des Ecoles normales peut aussi convoquer un délégué des maîtres à ses séances; celui-ci aura voix consultative.

3. La présente modification entrera en vigueur immédiatement et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 27 février 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand
Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch